



LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE
BASKETBALL

Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
63 Avenue Barbier Daubrée
63100 CLERMONT FERRAND
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com

Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du mercredi 4 octobre 2023 à 18 h
Dossier n°01- ATTENDUS

Dossier Discipline 23/24 N°01

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL le MERCREDI 4
OCTOBRE 2023**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le **Règlement Disciplinaire Général** de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses **Annexes :1-2-3-4 et 5**

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général pour :

- MODIFICATION DE DOCUMENT ADMINISTRATIF

"le mis en cause, aurait modifié un document administratif, certificat médical, le concernant, afin de ne pas satisfaire aux obligations prescrites pour lui permettre la pratique de l'arbitrage du basketball"

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'**audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées**

ÉTAIT PRESENT

Monsieur ..., mis en cause en application des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.48 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

ETAIENT EXCUSES

Monsieur ..., président de l'..., responsable es-qualité, mis en cause en application de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

-ASSOCIATION ..., responsable es-qualité, mise en cause en application de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Faits et procédure :

ENTENDONS

Monsieur ...

-qui nous confirme son rapport

-reconnait les faits qui lui sont reprochés

-nous fait part de difficultés personnelles, en particulier le décès de son père, qui avait des problèmes cardiaques, ce qui a provoqué en lui une phobie, dans la crainte d'un résultat négatif de l'examen demandé

-"je n'étais pas dans mon état normal, je regrette vraiment, j'aime le basket, j'aime arbitrer, je sais que j'ai fait une grosse connerie"

-"j'ai effectué les tests demandés par le médecin (pour information, il nous présente, sans que nous en prenions connaissance, les documents qui ont été transmis au médecin de la Ligue)

- "je demande votre clémence à mon égard, mais j'accepterai votre décision"

La commission de discipline

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que les faits reprochés ne sont pas en adéquation avec sa fonction d'arbitre, ni avec les valeurs prônées dans notre discipline, rappelées dans la Charte Ethique de la FFBB

CONSIDERANT qu'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés

CONSIDERANT qu'il les regrette, qu'il a présenté ses excuses et les renouvelle, tant auprès des instances dirigeantes qu'auprès des responsables de son association

CONSIDERANT que les problèmes familiaux rencontrés ont pu avoir, momentanément, un impact psychologique négatif sur son comportement

CONSIDERANT qu'il a effectué les tests nécessaires, dont les résultats ont été transmis au médecin de la Ligue

La commission de Discipline :

-estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.48 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

- A Monsieur ..., **licence ... du club ...**
- Une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives

Organisées et/ou autorisées par la FFBB :

De : **SIX (6) MOIS**

Dont : **TROIS (3) MOIS FERMES**

S'étendant du 12 octobre 2023 au 11 janvier 2024

Le reste de la sanction, TROIS (3) MOIS, est assorti du sursis

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de CINQ (5) ANS

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ..., **président de l'...**

CONSIDERANT le caractère, sous secret médical et confidentiel du document modifié, il ne pouvait en avoir eu connaissance, sa responsabilité ne peut donc être engagée

Par ces motifs, la Commission de Discipline décide :

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général
-de ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'agissant de la mise en cause de **l'ASSOCIATION ...**

CONSIDERANT le caractère, sous secret médical et confidentiel du document modifié, **l'ASSOCIATION** ne pouvait en avoir eu connaissance, sa responsabilité ne peut donc être engagée

Par ces motifs, la Commission de Discipline décide :

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général
-de ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

EN OUTRE :

-L'Association sportive ... **devra** s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mmes C. DESOEUVRE, C. LUIZET, C. BOUCHARDON, MM J. DUFFOUX, G. GUYOT et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.



LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE
BASKETBALL

Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
63 Avenue Barbier Daubrée
63100 CLERMONT FERRAND
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com

Bron, le 12 octobre 2023

**Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du lundi 9 octobre 2023 à 18 h 30**

Dossier n°03- ATTENDUS

**Dossier 23/24 N°03 - Rencontre ... à ... le samedi
16/09/ 2023 à 18 h**

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le lundi 9 octobre 2023**

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le **Règlement Disciplinaire Général** de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses **Annexes :1-2-3-4 et 5**

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par les rapports des officiels, en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, pour :

-incidents pendant et après la rencontre

1) pendant la rencontre, le joueur B5, après avoir été sanctionné d'une faute antisportive, aurait provoqué un tête à tête avec l'arbitre et après la rencontre aurait participé à une altercation avec des spectateurs locaux

2) à l'issue de la rencontre, les joueurs B11 et B15, auraient participé à une altercation avec des spectateurs locaux

Vu la feuille de marque de la **Rencontre ...**

Le samedi 16/09/ 2023 à 18 h

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à **l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées**

Les personnes mises en cause ont eu la parole en dernier

ÉTAIENT PRESENTS

Monsieur ..., second arbitre

Madame ..., présidente, responsable es-qualité du club ..., mise en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et représentant l'ASSOCIATION ... mise en cause en application des articles 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., entraîneur, responsable es-qualité du club ... mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., licence N° ..., mis en cause, sous couvert parental, en application des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général
Monsieur ..., licence N° ..., mis en cause, sous couvert parental, en application des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général
Monsieur ..., licence N° ..., mis en cause, sous couvert parental, en application des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général
Monsieur ..., représentant légal et assistant son fils Adam
Monsieur ..., représentant légal et assistant son fils Mohamed
Monsieur ..., délégué de la rencontre

ETAIT EXCUSE

Monsieur ..., premier arbitre

A NOTER

Sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport, Monsieur ..., en application de l'article 1 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, est suspendu depuis le 16 septembre 2023 dans l'attente de la décision de la commission de discipline

Les débats s'étant tenus publiquement

Faits et procédure :

ENTENDONS

Monsieur ...

- nous confirme son rapport
- "dès le début de la rencontre, il y a eu des contestations des joueurs visiteurs"
- "nous avons communiqué avec les coachs et les joueurs pour autant que la demande était faite dans un cadre relationnel respectueux"
- nous précise n'avoir entendu aucun propos à caractère raciste, xénophobe ou autre
- "j'ai bien vu les joueurs B11 et B15, près de la tribune, au contact avec des supporters locaux, le joueur B5 était aussi très proche, mais je n'ai pas entendu les propos échangés"

Madame ...

- nous confirme son rapport
- "je n'étais pas présente lors de la rencontre"
- "il m'a été rapporté un fort sentiment de frustration de la part de mes joueurs sur le déroulement de cette rencontre"
- "il y a bien deux affaires distinctes dans ce dossier, l'une sur la faute disqualifiante et l'autre sur l'altercation après la rencontre"

Monsieur ...

- nous confirme son rapport
- je n'ai entendu aucun propos raciste au cours de la rencontre"

Monsieur ...

- je n'ai pas fait de rapport, souhaitant m'exprimer oralement"
- "après sa disqualification, je suis intervenu auprès de mon joueur pour lui faire comprendre que son attitude et ses propos étaient inadmissibles"

-''avec les parents, nous avons tenté de calmer les joueurs qui étaient très frustrés des décisions et non-décisions arbitrales''
-''je reconnais des contestations, mais la communication avec le duo arbitral n'a jamais pu être établie''
-''après la rencontre, deux ou trois de mes joueurs se sont bien rapprochés de la tribune où se trouvaient des supporters locaux, mais il n'y a pas eu d'affrontement physique et n'ai pas entendu les propos échangés ''

Monsieur ...

-nous confirme son rapport
-''pendant la rencontre, nous avons subi des remarques désobligeantes lancées par des supporters de l'équipe locale''
-''à l'issue de la rencontre, c'est sur l'injonction des supporters locaux qu'avec mon coéquipier nous nous sommes rapprochés de la tribune, mais il n'y a eu que des échanges verbaux''

Monsieur ...

-''je n'étais pas présent lors de la rencontre''
-'' j'ai été un sportif de haut niveau et j'ai été élevé avec les valeurs de respect et les préceptes des sports de combat ''
-''c'est cette éducation que je donne à mon fils ''

A NOTER

Les membres de la commission remercient Monsieur ..., pour son intervention empreinte de sagesse et de sérénité sur le respect et les valeurs du sport et qui, nous l'espérons, aura marqué et sera retenue par l'ensemble des personnes présentes

Monsieur ...

-nous confirme son rapport
-''mon sentiment était que les décisions arbitrales n'étaient pas objectives ''
-'' nous avons ''checké'' avec tous nos adversaires, mais ce sont les supporters locaux qui nous ont nargué et provoqué''
-''je me suis approché de la tribune pour échanger avec eux, mais il n'y a eu que des échanges verbaux''
-''je regrette qu'un responsable local ait dit : ''c'est toujours la même avec vous''
-''je reconnais que le comportement de mon coéquipier n'a pas été bon''

Monsieur ...

-''j'étais présent lors de la rencontre ''
-''il y a eu une absence totale de fair-play de la part des supporters locaux''
-''je regrette le manque de relationnel de la part des dirigeants locaux et le fait qu'un adulte vienne ''toucher'' notre joueur''

A NOTER

Monsieur ... n'ayant pas transmis de rapport, il a été invité, en début d'audience, à prendre la parole, ce qu'il a décliné.

Monsieur ...

-''je n'ai pas pris le temps de faire un rapport, mais je tiens à présenter mes excuses auprès de tous pour mon comportement''
-''c'était un match très attendu car un match de coupe''
-''il y avait une grosse ambiance, mais moi j'aime ça''
-''mes adversaires voulaient me blesser et sur une action mon adversaire m'arrache le bras, pas de coup de sifflet de l'arbitre, aussi j'ai fait de même et là, l'arbitre me siffle une faute antisportive''
-''sur ce coup de sifflet, l'arbitre m'a nargué et je reconnais avoir eu un comportement de merde''

-'mon coach m 'a dit de rejoindre le vestiaire et restes-y"
-"je suis revenu dans les gradins mais le responsable est venu et très agressif m'a dit "tu dois sortir"
et une personne proche de lui m'a traité de "petit con" et autre "gentillesse"
-"à la fin de la rencontre voyant mes coéquipiers près de la tribune, je me suis approché en téléphonant
et ce sont les jeunes "supporters " locaux qui ont provoqué mes coéquipiers en leur demandant "de
sortir se battre""
-"ces mêmes jeunes nous ont traités de "pelos "en nous disant : qu'allez-vous faire, on vous nique"

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Madame ..., présidente, responsable es-qualité du club ...
La commission de discipline décide

En application de l 'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général
-de ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ..., entraîneur, responsable es-qualité, du club ...

La commission de discipline décide

En application de l 'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général
-de ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'AGISSANT de la mise en cause de l'ASSOCIATION ...

La commission de discipline décide

En application de l 'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général
-de ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...,

CONSIDERANT que face à des provocations de supporters locaux, il n'a pas eu la sérénité qui aurait
dû prévaloir

CONSIDERANT qu'aucun échange, autre que verbal n'a eu lieu

CONSIDERANT la non-adéquation de son comportement au regard de la Charte Ethique de la FFBB

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1 et 1.1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général,
Monsieur ..., est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement
Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

A Monsieur ..., licence N° ..., du club ...

UN AVERTISSEMENT

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que face à des provocations de supporters locaux, il n'a pas eu la sérénité qui aurait
dû prévaloir

CONSIDERANT qu'aucun échange, autre que verbal n'a eu lieu

CONSIDERANT la non-adéquation de son comportement au regard de la Charte Ethique de la FFBB

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1 et 1.1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général,
Monsieur ..., est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement
Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

A Monsieur ..., licence N° ..., du club ...

UN AVERTISSEMENT

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que son comportement suite à une décision arbitrale est inacceptable

CONSIDERANT que si son geste n'a, heureusement, pas été à son terme, il n'en a pas moins eu l'intention

CONSIDERANT que cette attitude ne peut être tolérée à l'encontre des membres du corps arbitral, qui selon l'Article 232-2 du code du sport, sont considérés comme chargés d'une mission de service public et 433-3 du code pénal" dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission"

CONSIDERANT toutefois le peu de fair-play de quelques "supporters locaux", créant une ambiance frustrante pour les joueurs visiteurs

CONSIDERANT la minorité du joueur comme circonstance atténuante

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ..., est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline, tenant compte de la décision citée supra, inflige :

A Monsieur ..., licence N° ..., du club ...

- une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives
Organisées et/ou autorisées par la FFBB :

De HUIT (8) MOIS

Dont QUATRE (4) MOIS FERMES du 16 septembre 2023 au 15 janvier 2024 inclus

Le reste de la sanction, QUATRE (4) MOIS, est assorti du sursis

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de TROIS (3) ANS

EN OUTRE :

L'Association sportive ... devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mmes C. DESOEUVRE, C. LUIZET, MM G. GUYOT, D. GIOVE et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.

Bron, le 16 octobre 2023



LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE
BASKETBALL

Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
63 Avenue Barbier Daubrée
63100 CLERMONT FERRAND
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com

**Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du vendredi 13 octobre 2023 à 18 h
Dossier n° 04- ATTENDUS**

*Dossier Discipline 23/24 N°04 Rencontre CD 69
...opposant*

...
Le dimanche 17/09/ 2023 à 13 h

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le vendredi 13 octobre 2023**

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le **Règlement Disciplinaire Général** de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses **Annexes :1-2-3-4 et 5**

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général pour :

-incident après la rencontre

-"le joueur B10 aurait proféré menaces et insultes avec gestuelle offensante à l'encontre des arbitres"

A NOTER

-Dès réception des rapports et tenant compte de la gravité des faits reprochés, il a été fait application de l'article 12, Mesures provisoires, à l'encontre du joueur B10, qui a de ce fait, été suspendu à compter du 21 septembre 2023, dans l'attente de la décision définitive de la commission de discipline

Vu la feuille de marque de la rencontre **CD 69 ...opposant**

... à ...

Le dimanche 17/09/ 2023 à 13 h

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'**audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées**

ÉTAIENT PRESENTS

Monsieur ..., président du club ...

Monsieur ..., second arbitre

Monsieur ..., délégué de la rencontre

Monsieur ..., licence VT... de l'..., mis en cause en application des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

ETAIT EXCUSEE

Madame ..., premier arbitre

Les débats s'étant tenus publiquement, la personne mise en cause ayant eu la parole en dernier

Faits et procédure :

ENTENDONS

Monsieur ...

- nous confirme son rapport
- nous précise avoir été contacté, dans les jours suivants la rencontre, par le joueur concerné et avoir eu un long entretien téléphonique, qualifié de positif

Monsieur ...

- "j'étais présent lors de la rencontre"
- "ce qui s'est passé n'aurait jamais dû se passer, le doigt d'honneur est inexcusable"
- "il a été sanctionné au niveau de notre club, j'espère qu'il a compris"
- "je présente les excuses de mon club à ..."

Monsieur ...

- nous confirme son rapport et n'a pas de précision à apporter

Monsieur ...

- nous confirme son rapport
- reconnaît avoir fait le doigt d'honneur et précise : "j'ai tout de suite compris que j'avais fait une grosse bêtise"
- "j'ai eu un entretien téléphonique avec Monsieur ..."
- "j'ai appelé Madame ... et laissé un message, mais elle ne m'a pas appelé"
- "je n'ai pas osé rappeler pour ne pas insister"
- "je demande à tous, de m'excuser pour mon comportement"

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT la gravité de sa gestuelle obscène, particulièrement en direction des arbitres
CONSIDERANT sa remarque désobligeante à l'encontre de l'arbitre féminine de la rencontre
CONSIDERANT les excuses présentées et les regrets exprimés lors de son audition
CONSIDERANT que sa fonction d'arbitre est considérée comme circonstance aggravante
CONSIDERANT l'application de l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, à son encontre, à compter du 21 septembre 2023

La commission de discipline

- estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

A Monsieur ..., **licence N°VT... du club ...**

- une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives Organisées et/ou autorisées par la FFBB :

De SIX (6) MOIS
Dont **TROIS (3) MOIS FERMES**
S'étendant du 21 septembre 2023 au 20 décembre 2023 inclus

Le reste de la sanction, TROIS (3) MOIS, est assorti du sursis

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de TROIS (3) ANS

EN OUTRE :

L'Association sportive ..., devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

ADDENDUM

Dans le cadre de l' instruction de ce dossier, l'ensemble des personnes sollicitées a fourni un rapport, à l'exception de Monsieur ..., entraîneur de l'équipe de ...

La commission de discipline

CONSIDERANT cette absence comme une infraction à l'article 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui stipule :

"que peut être sanctionné, toute personne qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l' instruction d'une affaire"

En conséquence, la commission de discipline

Estime qu'au regard de l'article 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ..., licence N°VT... de ..., est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général et lui inflige :

UN AVERTISSEMENT

Mmes C. LUIZET, C. DESOEUVRE, MM G. GUYOT, D. GIOVE et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.



LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE
BASKETBALL

Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com

**Réunion de la Commission de Discipline AURA
du mercredi 18 octobre 2023 à 18 h 30**

Dossier n°09- ATTENDUS

Dossier 23/24 N°09 Rencontre ...opposant

... à ...

le dimanche 24/09/2023 à 15h30

DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le jeudi 2 novembre 2023

A noter

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basket-ball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le **Règlement Disciplinaire Général** de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses **Annexes :1-2-3-4 et 5**

Vu la Charte Éthique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par les rapports des officiels, en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, pour :

-Faute disqualifiante avec rapport

"alors qu'elle venait d'être sanctionnée d'une faute lors d'une action de jeu, la joueuse A11, aurait proféré des propos insultants et à caractère raciste, à l'encontre d'une adversaire"

Vu la feuille de marque de la **Rencontre ... opposant ... à ...**
le dimanche 24/09/2023 à 15h30

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'**audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées**

La personne mise en cause ayant eu la parole en dernier

ÉTAIENT PRESENTS

Madame ..., joueuse A11, du club ..., mise en cause en application des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., premier arbitre

Madame ..., second arbitre

Madame ..., entraîneur du club ...

Monsieur ..., entraîneur du club ...

Madame ..., joueuse B12, du club ...

Madame ..., capitaine du club ...

A NOTER

Sanctionnée d'une faute disqualifiante avec rapport, Madame ..., en application de l'article 1 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, est suspendue depuis le 24 septembre 2023 dans l'attente de la décision de la commission de discipline

Les débats s'étant tenus publiquement

Faits et procédure :

ENTENDONS

Monsieur ...

- nous confirme son rapport

Madame ...

-nous confirme son rapport

Madame ...

-nous confirme son rapport

-''j'ai transmis une vidéo de l'incident, car je filme toutes nos rencontres dans un objectif de formation''

-''la joueuse A11 est tombée toute seule, c'est ce qui explique sa frustration''

-''je n'ai rien entendu des propos exprimés''

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

-''le geste sur la faute antisportive m'a énervé, mais je comprends la frustration''

-''je ne cautionne ni la faute ni les propos''

-''j'ai eu ce soir, l'information que ce n'était pas un croche-patte''

Madame ...

-nous confirme son rapport

-''je n'ai pas prêté attention lorsque mon adversaire est tombée''

-''sur la décision arbitrale, j'ai dit : ''tu peux partir''

Madame ...

-nous confirme son rapport

''je n'étais pas sur le terrain lors du fait de jeu''

Madame ...

-nous confirme son rapport

-''c'était un match à enjeu, d'où une certaine tension''

-''j'ai été victime d'un croche-patte''

-''par frustration, ma réaction a été plus violente que j'aurai voulu''

-''mes mots ont dépassé ma pensée, il n'y a aucune connotation raciste, mais je réalise leur gravité, ''

-''lorsque je m'approche de l'arbitre, c'est afin de savoir pourquoi il n'a pas sifflé le croche-patte''

-''je suis quelqu'un de passionnée''

-''je m'excuse une nouvelle fois auprès de mon adversaire, des arbitres, de mon coach et de mon club

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Madame ...

CONSIDERANT que son comportement suite à une décision arbitrale, ses propos et leur réitération à l'égard d'une adversaire, sont inacceptables

CONSIDERANT que cette attitude est en totale inadéquation, avec les préceptes de la Charte Éthique de la FFBB, qui doivent être connus de tous ses licenciés

CONSIDERANT les excuses présentées

CONSIDERANT que les faits précités sont sanctionnables et doivent être sanctionnés

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Madame ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l' article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline, tenant compte de la décision citée supra, inflige :

A ..., licence N°VT017380, du club ...

-une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la FFBB :

de SIX (6) MOIS

dont TROIS (3) MOIS FERMES du 24 septembre 2023 au 23 décembre 2023 inclus
Le reste de la sanction, TROIS (3) MOIS, est assorti du sursis

TOUTEFOIS

La commission de discipline décide que cette sanction n'emporte pas révocation du sursis (1mois) prononcé dans les attendus du dossier N°96, en date du 16/07/2022 et vient s'ajouter à la décision de ce jour, en conséquence

La commission de discipline inflige

A ..., licence N°VT..., du club ...

-une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la FFBB :

de SEPT (7) MOIS

dont TROIS (3) MOIS FERMES du 24 septembre 2023 au 23 décembre 2023 inclus
Le reste de la sanction, QUATRE (4) MOIS, est assorti du sursis

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de TROIS (3) ANS

EN OUTRE :

L'Association sportive ... devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basket-ball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mmes C. DESOEUVRE, C. LUIZET, MM D. GIOVE et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.



**AUVERGNE
RHONE-ALPES
BASKETBALL**

*Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com*

Réunion de la Commission de Discipline AURA
ATTENDUS CRD DD08

Dossier n° 2023-2024-DD8 MB rencontre ... du 24/09/2023
Motif : Contestations véhémentes, répétées et permanentes
de l'entraîneur B, Monsieur ...

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 19 octobre 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA),

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes.

Vu les rapports des arbitres de la rencontre, des officiels et en application de l'article 10.1.1,

Motif : Contestations véhémentes, répétées et permanentes de l'entraîneur B, Monsieur ... VT...

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées, invitées ou mises en cause :

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Attendu que durant la rencontre, Monsieur ... n'a pas cessé de contester chaque décision des arbitres

Attendu que lors de son audition, Monsieur ... reconnaît les faits et s'en excuse

Par ces Motifs, constatant que Monsieur ..., a démontré un manque de pédagogie évidente à l'égard des deux jeunes arbitres.

La Commission Régionale de Discipline inflige à Monsieur ... une **SUSPENSION** de UN (1) MOIS FERME, du 17 novembre 2023 au 16 décembre 2023 inclus. Le tout étant assorti d'un sursis de DEUX (2) MOIS pour une durée de 3 ans

Par ailleurs,

-Le ... devra s'acquitter du versement de la somme de 250 € (deux cent cinquante euros), sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe, demande à ce que celle-ci soit nominative.

*Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com*

Réunion de la Commission de Discipline AURA
ATTENDUS CRD DD010

Dossier n° 2023-2024-DD10 MB rencontre n°... du 24/09/2023

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 19 octobre 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA),

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes.

Vu les rapports des arbitres de la rencontre, des officiels et en application de l'article 10.1.1,

Motif : INSULTES ET MENACES DE A15 Monsieur ... (VT...) à l'encontre des arbitres.

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées, invitées ou mises en cause :

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Attendu que durant la rencontre, Monsieur ... a proféré des menaces et insultes diverses à l'encontre de l'arbitre 1 (fils de pute et menace de le taper à la fin du match)

Attendu que lors de son audition, Monsieur ... reconnaît les faits et s'en excuse

Par ces Motifs, la Commission Régionale de Discipline inflige à Monsieur ... une **SUSPENSION de TROIS MOIS FERME**, du 24 septembre 2023 au 23 décembre 2023. Le tout étant assorti d'un sursis de **SIX MOIS** pour une durée de 5 ans

Par ailleurs,

-Le club ... devra s'acquitter du versement de la somme de 250 € (deux cent cinquante euros), sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe, demande à ce que celle-ci soit nominative.



Bron le 24 octobre 2023

LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE
BASKETBALL

Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
63 Avenue Barbier Daubrée
63100 CLERMONT FERRAND
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com

**Réunion de la Commission de Discipline
AURA**

**Du samedi 21 octobre 2023 à 9 h
Dossier n° 5 - ATTENDUS**

*Dossier Discipline 23/24 N°05– ...opposant
... à ...*

Le samedi 23/09/2023 à 21 h

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le samedi 21 octobre 2023**

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA),

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses **Annexes :1-2-3-4 et 5**

Vu la Charte Ethique du Basketball

Vu la saisine de la Commission de Discipline par les rapports des officiels, en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, pour :

-incidents pendant la rencontre
"l'entraîneur de l'équipe B, après avoir été averti à plusieurs reprises, aurait eu, pendant la rencontre, un comportement agressif, des propos sexistes, irrespectueux et insultants à l'encontre du second arbitre"

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus et leur étude

Vu la feuille de marque de la rencontre AURA ... **opposant**

... à ...

Le samedi 23/09/2023 à 21 h

A NOTER

En application de l'article 13.3 du Règlement Disciplinaire Général, la personne mise en cause a reçu, à sa demande, un lien lui permettant accès à l'ensemble des pièces du dossier

ETAIT EXCUSE, pour raisons professionnelles,

Monsieur ..., licence N°..., entraîneur du club ..., mis en cause en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

ETAIT EXCUSE, pour raisons personnelles

- Monsieur ..., premier arbitre

ETAIT EXCUSEE, pour raisons médicales

-Madame ..., second arbitre

Les débats s'étant tenus publiquement.

FAITS ET PROCEDURE

La commission de discipline

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus et leur étude

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ..., entraîneur du club ...

CONSIDERANT la récurrence des avertissements qui lui ont été signifiés pendant la rencontre, en tant que joueur

CONSIDERANT que malgré ceux-ci, il a poursuivi ses contestations et a été sanctionné de fautes amenant sa disqualification

CONSIDERANT qu'avant de sortir du terrain il a eu un comportement agressif, des propos sexistes, irrespectueux et insultants à l'encontre de l'arbitre féminine de la rencontre

CONSIDERANT que ses fonctions d'entraîneur et de capitaine sont circonstances aggravantes

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ..., est disciplinairement sanctionnable suivant les dispositions de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la commission de discipline inflige

A Monsieur ..., licence N° VT ... du club ...

-une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives Organisées et/ou autorisées par la FFBB de

SIX (6) MOIS

Dont TROIS (3) MOIS FERMES

S'étendant du 1^{er} novembre 2023 au 31 janvier 2024 inclus

Le reste de la sanction, TROIS (3) MOIS, est assorti du sursis

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de TROIS (3) ANS

EN OUTRE :

L'Association sportive ..., **devra** s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mmes C. DESOEUVRE, C. LUIZET, M. G. GUYOT, D. GIOVE, J. GONTHIER et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.

Bron le 24 octobre 2023

LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE
BASKETBALL

Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
63 Avenue Barbier Daubrée
63100 CLERMONT FERRAND
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com

**Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du samedi 21 octobre 2023 à 10 h 15
Dossier n° 6 - ATTENDUS**

*Dossier Discipline 23/24 N°6-Rencontre ... opposant
... à ...
Le dimanche 24/09/2023 à 15 h 30*

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le samedi 21 octobre 2023**

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA),

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses **Annexes :1-2-3-4 et 5**

Vu la Charte Ethique du Basketball

Vu la saisine de la Commission de Discipline par les rapports des officiels, en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, pour :

-incidents pendant la rencontre

1)lors d'un fait de jeu, suite à une faute sifflée à son adversaire, le joueur A5 lui aurait porté volontairement un coup de pied

2)lors du fait de jeu évoqué ci-dessus, un "supporter", identifié comme licencié de fait de l'équipe B, Aurait pénétré sur le terrain, augmentant l'agitation et perturbant la gestion des officiels

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus et leur étude

Vu la feuille de marque de la **rencontre ... opposant**

... à ...

Le dimanche 24/09/2023 à 15 h 30

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'**audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées**

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

ÉTAIENT PRESENTS

Monsieur ..., joueur A5 du club ..., mis en cause en application des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, sous couvert parental

Madame ..., vice-présidente, mandatée pour assurer la représentation de Monsieur ... et l'ASSOCIATION ..., mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Madame ..., entraîneur du club ...
Monsieur ..., entraîneur du club ...
Monsieur ..., joueur B7
Madame ..., responsable parentale de son fils ...

ETAIT EXCUSE, pour raisons professionnelles

Monsieur ..., président, responsable es-qualité de l'Association ..., mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

A NOTER

Sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport, Monsieur ..., en application de l'article 1 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, est suspendu depuis le 24 septembre 2023 dans l'attente de la décision de la commission de discipline

FAITS ET PROCEDURE

ENTENDONS

Madame ...

-nous précise qu'elle n'était pas présente
-nous indique qu'un membre du bureau du club s'est entretenu avec le parent concerné et lui a rappelé les règles que doivent respecter les membres de l'association

Madame ...

-nous confirme son rapport
-n'a pas de précision à y apporter

Monsieur ...

-nous confirme son rapport
-évoque un entretien avec le parent ayant pénétré sur le terrain et qui a conscience de ne pas avoir eu un bon comportement
-"la rencontre était intense et il n'y avait aucune animosité entre les deux joueurs"
-"l'incident n'a duré qu'une dizaine de secondes et a bien été géré par les arbitres"

Monsieur ...

-nous confirme son rapport
-"oui, pendant le match, on se "charriait un peu"
-"sur le fait de jeu, j'ai voulu prendre le ballon, involontairement j'ai aussi pris le pied de mon adversaire et les arbitres ont sanctionné ce geste"
-"sur cette situation, j'ai reçu un coup de pied que je pense avoir été volontaire"
-"sur la réaction de mon adversaire, je n'ai prononcé aucune insulte"

Madame ...

-"je n'étais pas présente lors de la rencontre"
-"mon fils m'a informé de l'incident et de la sanction, dès la fin de la rencontre"

Monsieur ...

-"je confirme mon rapport"
-"c'est vrai, on s'est un peu "charrié" pendant la rencontre
-"à terre, c'est en voulant me dégager que j'ai involontairement donné un coup de pied à mon adversaire"

-’’à la fin de la rencontre, je me suis excusé de cette réaction auprès de mon adversaire’’

La commission de discipline

S’AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT sa réaction disproportionnée eu égard à l’action du joueur adverse

CONSIDERANT qu’il a, sans contestation, accepté la décision arbitrale

CONSIDERANT les excuses présentées à son adversaire après la rencontre

La commission de discipline

-estime qu’au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ..., est disciplinairement sanctionnable suivant les dispositions de l’article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la commission de discipline inflige

A Monsieur ..., licence N°... du club ...

-une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives Organisées et/ou autorisées par la FFBB de

TROIS (3) MOIS

Dont DEUX (2) MOIS FERMES

S’étendant du 24 septembre 2023 au 23 novembre 2023 inclus

Le reste de la sanction, UN (1) MOIS, est assorti du sursis

En application de l’article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

S’AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ... président, responsable es-qualité du club ...

CONSIDERANT qu’il n’était pas présent lors de la rencontre

La commission de discipline décide

En application de l’article 1.5 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

-de ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S’AGISSANT de la mise en cause de l’ASSOCIATION ... responsable es-qualité

CONSIDERANT que lors d’un fait de jeu, parfaitement géré par les arbitres, l’entrée d’un ‘’supporter’’ sur le terrain ne peut qu’être préjudiciable à cette gestion

CONSIDERANT qu’il n’y avait visiblement aucun danger pour l’un ou l’autre des joueurs qui aurait pu nécessiter une aide extérieure d’urgence

CONSIDERANT que cette intrusion est donc en inadéquation avec la Charte Ethique de la FFBB

La commission de discipline

-estime qu’au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5 et 1.1.10 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, l’ASSOCIATION ..., responsable es-qualité, en application de l’article 1.2 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, est disciplinairement sanctionnable suivant les dispositions de l’article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la commission de discipline inflige

À l’ASSOCIATION ...

UN AVERTISSEMENT

EN OUTRE :

Les Associations sportives ... et ..., devront s'acquitter conjointement, à part égale, du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) soit 125€ (cent vingt-cinq euros) chacune, sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mmes C. DESOEUVRE, C. LUIZET, M. G. GUYOT, D. GIOVE, J. GONTHIER et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.



LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE
BASKETBALL

Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
63 Avenue Barbier Daubrée
63100 CLERMONT FERRAND
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com

Bron, le 23 octobre 2023

Réunion de la Commission de Discipline
AURA du samedi 21 octobre 2023 à 9 h 30

Dossier n°22 - ATTENDUS

Dossier Discipline 23/24 N°22-Rencontre ...
opposant... à ...le DIMANCHE 15 octobre
2023 à 16 h

DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le samedi 21 octobre 2023 à 9 h 30

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA),

Vu le **Règlement Disciplinaire Général** de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses **Annexes :1-2-3-4 et 5**

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par les rapports des officiels, en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, pour :

- incident pendant la rencontre

Vu la feuille de marque de la rencontre **ARA- RMU20 Poule F R2 N° 120157 opposant ... à ...**
Le DIMANCHE 15 OCTOBRE 2023 à 16 h

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus et leur étude

La commission de discipline :

CONSTATANT que pendant la rencontre, des éléments extérieurs sont venus perturber et provoquer l'arrêt de la rencontre, afin de prendre possession de la salle pour pratiquer leur discipline

CONSTATANT que la totalité des perturbateurs appartenait à une fédération olympique autre que la FFBB

CONSTATANT que devant leur comportement agressif et peu enclin au dialogue, les arbitres, en accord avec l'ensemble des personnes licenciées à la FFBB, ont décidé l'arrêt définitif de la rencontre et leur retrait de la salle

CONSTATANT que cette décision a été empreinte de bon sens et de réalisme et a évité toute confrontation

CONSTATANT qu'aucune responsabilité d'une personne licenciée à la FFBB ne peut être retenue

La commission de discipline décide

- de transmettre le dossier à la commission sportive de la Ligue, pour décision sportive, tout en préconisant, suite à la non responsabilité des licenciés et des associations FFBB en présence, de faire jouer la rencontre à une date à déterminer.

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mmes C. DESOEUVRE, C. LUIZET, MM G. GUYOT, J. GONTHIER, D. GIOVE et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.

LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE
BASKETBALL

Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
63 Avenue Barbier Daubrée
63100 CLERMONT FERRAND
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com

ATTENDUS DD023

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le samedi 21
octobre 2023 à 8 h 30**

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA),

Vu le **Règlement Disciplinaire Général** de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses **Annexes :1-2-3-4 et 5**

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par les rapports des officiels, en application de L 'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, pour :

- incident pendant la rencontre

Vu la feuille de marque de la **rencontre ARA- ... opposant**

...A...

Le DIMANCHE 15 OCTOBRE 2023 à 14 h

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus et leur étude

La commission de discipline :

CONSTATANT que pendant la rencontre, un incident dans la tribune, a eu lieu entre deux supporters des équipes en présence

CONSTATANT que de ce fait, la rencontre a été arrêtée quelques instants

CONSTATANT que la réaction et l'intervention du délégué et du service d'ordre du club organisateur ont été rapides et efficaces

CONSTATANT que la rencontre s'est poursuivie et terminée sans aucun autre incident

La commission de discipline décide :

DE NE PAS ENTRER EN VOIE DE SANCTION

Et en application de l 'article 1.1.1.5 de l 'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général :

DE CLASSER LE DOSSIER SANS SUITE

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l 'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l 'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mmes C. DESOEUVRE, C. LUIZET, MM G. GUYOT, J. GONTHIER, D. GIOVE et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.